

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REPARATION

Le fait de traiter avec notre société implique de la part de nos clients l'acceptation pure et simple des conditions de vente suivantes. Elles prévaudront aux conditions générales d'achat de nos clients si elles existent. Les conditions consenties par nos représentants sont présumées agréées sous réserve de dénonciation de notre part dans un délai de 15 jours. Nos marchandises sont vendues prises et agréées à la sortie de nos magasins et voyagent aux risques et périls de l'acheteur même si elles sont livrées franco. Toute réclamation éventuelle, et notamment concernant la conformité du matériel ou de marchandises livrés, ou de la réparation effectuée, devra à peine de forclusion être faite par écrit recommandé au plus tard dans les trois jours de la réception. L'incendie, la guerre, la grève ou lock-out, les interruptions dans le transport, la pénurie de matériel sont de convention expresse considérées comme des cas de force majeure.

DEVIS

Les devis demandés par le client et fournis par le prestataire constituent un engagement ferme sur les prix des matériels, des pièces de rechange, de main d'œuvre et d'ingrédients, sous réserve d'une variation en plus ou moins 10%. Toutefois cet engagement n'est valable que quinze jours. Les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement de devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant lorsqu'il n'a pas donné suite au dit devis par le possesseur du matériel. Sinon ils sont imputés sur le coût de la réparation. Si en cours d'exécution, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, un devis complémentaire doit être adressé par le prestataire si la dépense estimée est supérieure à 15 % du devis initial. Dans le cas contraire le possesseur du matériel est réputé avoir donné mandat au prestataire d'agir au mieux conformément aux règles de l'art. Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur chantier et sans devis préalable, le possesseur du matériel ou son représentant doit mettre à la disposition du prestataire tous les moyens matériels en sa possession et viser avec ou sans observations, l'attachement qui lui est présenté par le prestataire ou son représentant et qui constitue le document contractuel.

MISE A DISPOSITION

Le possesseur du matériel objet de l'intervention ou son représentant doit mettre à la disposition du prestataire ou de son représentant le matériel et un conducteur habilité à sa conduite. Si à l'heure convenue du rendez vous entre le possesseur du matériel et le prestataire, la mise à disposition du matériel n'est pas réalisée, des frais d'attente seront facturés.

SECURITE

Lors de l'intervention sur site, le client en concertation avec le réparateur procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), et prend toute mesure utile pour assurer tant la sécurité du réparateur ou de son préposé que les premier secours. Dans le cas où le réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il récupérera alors les coûts inhérents à ce retrait.

RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est notifiée au possesseur du matériel ou à son représentant par un rapport d'intervention, visé par le possesseur du matériel ou son représentant avec ou sans observations, et qui constitue le document contractuel. En cas d'absence du représentant ou du possesseur du matériel, le rapport d'intervention sera envoyé à l'adresse de facturation de ce dernier. Dans ce cas, le possesseur du matériel est réputé avoir donné accord au prestataire de réceptionner les travaux, et le prestataire ne peut être tenu pour responsable du matériel.

DELAI

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif et ce à partir de la mise à disposition du matériel pour intervention. Les travaux de réparation ne commenceront qu'après acceptation écrite du devis de notre société par le client au moyen du retour du devis accepté. Les délais de réparation sont donnés à titre purement indicatif et les retards éventuels et imprévisibles ne pourront faire l'objet d'indemnité d'aucune sorte. Le prestataire doit cependant avertir le possesseur du matériel d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement programmé.

ACCESSOIRES

Le prestataire n'est responsable pendant son intervention que des équipements ou accessoires fixés au matériel

SOUS ENSEMBLES ET PIECES REMPLACEES

Ils demeurent la propriété exclusive du propriétaire du matériel réparé, qui doit en réclamer la restitution dans un délai maximal de huit jours à compter de la première des deux dates marquées par l'envoi de la facture ou de l'enlèvement effectif du matériel. Après l'expiration de ce délai, les pièces ou matériels sont réputés délaissés et le prestataire peut en disposer sans engager sa responsabilité envers quiconque.

DECHETS

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets générés par l'intervention. Dans le cas contraire, le réparateur facturera le transport et la prestation d'élimination de ces déchets au client.

ENLEVEMENT

Selon les usages professionnels, la mise à disposition des marchandises commandées ou du matériel réparé est notifiée verbalement. En cas de non-retrait l'envoi de la facture vaut mise à disposition des marchandises commandées ou du matériel réparé. D'une façon générale, les marchandises sont facturées au prix du tarif public en vigueur à la date de mise à disposition, ce dans nos entrepôts, sauf dispositions particulières écrites de livraison par nos soins. Dans ce cas les frais de transports et d'assurances des marchandises depuis le lieu de mise à disposition jusqu'au lieu de livraison sont à la charge de l'acquéreur. En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, des frais de gardiennage seront réclamés au possesseur du matériel après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure demeurée infructueuse, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 68-1248 du 31 Décembre 1968 sur la vente de certains objets abandonnés.

RETOUR DE MARCHANDISES

Les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord préalable écrit de notre société. Le client reste responsable des marchandises, même si elles ont été retournées dans nos entrepôts avant notre éventuel accord. En cas d'accord de retour, le transfert de propriété et donc de responsabilité aura lieu après édition par notre société d'un avoir. Une décote sera systématiquement appliquée, elle ne pourra être inférieure à 25% du prix tarif public des marchandises retournées. Ces dernières doivent être non démontées, ni installées ni utilisées. Pour les pièces détachées, celle-ci doivent être dans leur emballage d'origine. Dans tous les cas, tous les frais de port engagés par ces retours de marchandises demeurent à la charge de l'acquéreur.

FACTURATION

En cas d'intervention urgente telle que prévue par le paragraphe « DEVIS » ci-dessus, la facturation main d'œuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, auquel cas cette base doit être clairement indiquée par le prestataire, obéit aux règles suivantes :

Main d'œuvre d'intervention : Les heures normales sont celles effectuées entre 8 et 18 h, les jours de semaines non fériés. Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 18 h. Les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le Vendredi 22 h et le lundi 8 h, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 h et le lendemain 8 h.

Main d'œuvre de déplacement : Les heures de déplacement sont assimilées aux heures normales et sont facturées comme celles-ci. Frais de déplacement : Ils comprennent, les indemnités kilométriques, les frais de transport, de repas et d'hébergement, de carburant et de péage et sont facturés en sus des heures de déplacement.

Pièces, matériels et marchandises : Toutes pièces, matériels ou marchandises feront l'objet d'une facturation. Dans le seul cas où une pièce fera l'objet d'une garantie, après que cette pièce aura été reconnue défectueuse par le constructeur, elle fera l'objet d'un avoir. Dans ce cas et par dérogation au paragraphe «Pièces remplacées », les pièces remplacées restent la propriété du constructeur. Les présentes conditions de réparation ne dérogeant en aucun cas aux conditions de la garantie stipulées par le contrat de vente dudit matériel.

PAIEMENT

Nos marchandises et prestations sont payables au comptant net et sans escompte selon les termes du devis, et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention expresse contraire. Le prestataire dispose, pour tout paiement stipulé comptant, du droit de rétention qui lui est reconnu par la jurisprudence. En cas d'absence de devis, les marchandises, la main d'œuvre et les fournitures sont facturées au tarif en vigueur au jour de la facturation. Nos marchandises et prestations sont payables au lieu du siège de la société, nos traites ne faisant pas dérogation à cette clause. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entraînera :

- l'exigibilité de toutes les sommes restant dues et ce quel que soit le mode de règlement prévu
- l'exigibilité de pénalités calculées à raison de 3 fois le montant de l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture avec un minimum de perception de 20 euros
- la perception à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

Sans accord préalable de notre société un règlement anticipé ne donne pas lieu à une déduction automatique d'un escompte. Nous nous réservons le droit, en cas de changement intervenant dans la situation de notre débiteur et susceptible d'entraîner un préjudice à notre société, de suspendre la livraison des commandes en cours.

Si lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un acompte et paiement comptant du solde à la mise à disposition. Le prestataire n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur de l'auteur de l'ordre de réparer, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût de la prestation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur, auquel le prestataire communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

GARANTIE MARCHANDISES LIVREES

Les matériels et pièces neufs vendus par notre société sont garantis à l'acheteur de première main contre tout vice de construction ou défaut de matière pendant la période définie par le Constructeur. Cette garantie est rigoureusement limitée au remplacement ou à la réparation gratuite dans nos ateliers de la pièce défectueuse à l'exclusion de toute autre indemnité. Il ne pourra en particulier être exigé la mise en place d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation du matériel couvert par la garantie. La garantie ne s'applique pas aux matériels d'occasion ou de seconde main. Certains éléments d'usage ne sont pas couverts par la garantie. La liste en est précisée dans le manuel d'instructions fourni à l'acheteur, qui en prend connaissance au moment de l'achat. Ne sont pas couverts par la garantie, les frais de port relatifs à l'opération de garantie, les frais de transport des pièces, les frais de main-d'œuvre, dépose repose, ainsi que les frais éventuels consécutifs à l'immobilisation du matériel, l'ensemble de ceux-ci restant à la charge du client. Les matériels et pièces faisant l'objet d'une demande de garantie doivent être transmis aux ateliers de la Société pour décision, la garantie étant limitée à celle du fournisseur ou constructeur. La garantie sera refusée :

- Lorsque des pièces montées par notre Société auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine ;

- Lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client ;
- Lorsque le client refuse le remplacement ou la réparation de certaines pièces jugées nécessaires par notre Société ;
- Lorsque la mise en route aura été faite hors de la présence d'un représentant de la Société ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément de la Société. Notre société ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation, etc.) ou dommages immatériels.

GARANTIE REPARATIONS

Nos réparations sont garanties pendant une durée de 3 mois à dater du jour de livraison du matériel réparé ou du jour de l'intervention. Cette garantie ne couvre que les pièces remplacées lors des travaux et reconnues défectueuses par notre société au cours de la période de garantie. Cet échange ou cette réparation éventuelle n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie. En cas de désordre constaté durant ce délai à la suite de l'exécution des travaux, le propriétaire du matériel doit avertir dans les 48 heures le prestataire de service afin de le mettre en mesure de procéder à toutes constatations utiles. La garantie ne couvre pas :

- les pièces d'usure,
 - les filtres fournis par nos clients,
 - les éléments du matériel ayant fait l'objet d'une transformation, ainsi que les conséquences de la transformation sur les autres pièces ou organes du matériel, ou sur les caractéristiques de celui-ci,
 - les dommages résultant d'un mauvais entretien du matériel, notamment lorsque les instructions concernant le traitement et la périodicité de l'entretien prévues dans le guide de conduite et d'entretien du constructeur n'ont pas été respectées
 - les dégradations engendrées par des causes extérieures telles que, sans que la liste soit limitative : accidents, chocs, retombées minérales tel que silice, produits transportés, l'utilisation d'un carburant de mauvaise qualité, le montage d'accessoires non agréés par le constructeur, le montage d'accessoires agréés par le constructeur installés sans respect des préconisations définies par ce dernier.
 - les dommages causés par des événements de force majeure tels que, sans que la liste soit limitative : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats
- Notre société ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation, etc.) ou dommages immatériels.

RESPONSABILITE

La responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être invoquée par qui que ce soit lorsque le matériel aura été démonté hors de sa présence ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la prestation litigieuse ou quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur. De même, la prise en charge de pièces ou travaux au titre de la garantie n'implique en aucun cas la reconnaissance de la responsabilité du réparateur.

D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au réparateur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas, limitée à la remise en état du matériel ou à son remplacement. Le réparateur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffres d'affaire et/ou manque à gagner, ce que le client accepte expressément. Le réparateur et son client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

Dans tous les cas, le transfert de propriété des matériels, prestations et pièces vendus est soumis à la clause suspensive du complet paiement du prix. Nonobstant cette réserve de propriété au profit du vendeur, l'acheteur assumera les risques pour les biens vendus à compter de leur livraison et devra en soigner l'assurance. L'acheteur est autorisé dans le cadre de son activité normale à revendre le matériel faisant l'objet de cette clause. Cette autorisation de revente est automatiquement annulée en cas de cessation de paiement de l'acheteur, qui, dans tous les cas ne peut donner en gage ni transférer la propriété de la marchandise à titre de garantie. En cas de revente précédant la cessation de paiement, il cède à notre société les créances créées à son profit par la revente au tiers acheteur. En cas d'application de la clause de réserve de propriété et de reprise des marchandises et ce, à titre de dommage et intérêts, toutes sommes déjà versées resteront acquises au vendeur. Pour tenir compte de leur dépréciation la valeur de reprise des marchandises est doré et déjà fixée contractuellement à 75 % du montant des dites marchandises.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est applicable au présent contrat. En cas de litige ou contestation résultant d'une livraison ou d'une prestation, l'attribution exclusive de juridiction est faite aux Tribunaux de Commerce d'Aix en Provence, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.